



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

RÈGLEMENT #2022-05

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES VARIÉS POUR
L'ANNÉE 2022**

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 14 février 2022, à 19h00, à huis clos, par visioconférence via l'application Zoom, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021, sous la présidence de monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Yvon Boulianne, conseiller au poste 1
- Bernard Boudreault, conseiller au poste 2
- Catherine-Rose Laforest, conseillère au poste 3
- Patrice Harvey, conseiller au poste 4
- Kathleen Normand, conseillère au poste 5
- Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum. Chacun des membres du conseil municipal s'est identifié personnellement et sont présents par visioconférence.

Assiste également à la séance, par voie de visioconférence, Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, laquelle s'est également identifiée personnellement.

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 établi au budget de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a le pouvoir de prélever et percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour pourvoir à ses dépenses d'administration, à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Bernard Boudreault et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 2022-05 intitulé « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES VARIÉS POUR L'ANNÉE 2022 » et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT 2022-05

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES VARIÉS POUR L'ANNÉE 2022

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

2. EXERCICE FINANCIER

Les taxes foncières générales décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

3. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- la catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- la catégorie des immeubles industriels;
- la catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- la catégorie des immeubles agricoles;
- la catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

4. TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1. Taux de base

Le taux de base est fixé à quatre-vingt cents (0.80 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2. Taux particulier à la catégorie des immeubles non-résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à quatre-vingt-quatorze cents (0.94 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.3. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à quatre-vingt-dix-sept cents (0.97 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.4. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à un dollar et dix-huit cents (1.18 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la

valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

4.5. Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à quatre-vingt cents (0.80 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.6. Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à quatre-vingt cents (0.80 \$) par cent dollars (100.00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot et partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce quatorzième (14^e) jour de février deux mille vingt-deux (2022).

**Christyan Dufour,
Maire**

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| Avis de motion : | 17 janvier 2022 |
| Dépôt du projet de règlement : | 17 janvier 2022 |
| Adoption du règlement : | 14 février 2022 |
| Publication de l'avis public : | 15 février 2022 |
| Entrée en vigueur : | 15 février 2022 |



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, PAMELA HARVEY, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE

Le conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 14 février 2022, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX
DE TAXES VARIÉS POUR L'ANNÉE 2022**

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance en se rendant au bureau municipal du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

Donné à L'Isle-aux-Coudres, province de Québec, ce quinzième (15^e) jour de février deux mille vingt-deux (2022).

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION
(Article 420 du *Code municipal du Québec*)**

Je, soussignée, Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants, à savoir :

- . Au bureau municipal;
- . À la Caisse populaire Desjardins de l'Isle-aux-Coudres;
- . Dans le hall d'entrée du bâtiment appartenant à la Corporation Restons Chez-Nous.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce quinzième (15^e) jour du mois de février deux mille vingt-deux (2022).

**Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière**